

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

Séance du 25 Février 1957

**Amenagement et exploi-  
tation de la Plage de Foncillon**

57021

L'an mil neuf cent cinquante sept le vingt cinq du mois de Février le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. BRUSSET Max en session ordinaire.

Etaient présents : MM. BRUSSET, SEUGNET, REUTIN, CASTELNAU COUZINET, GAUSSEL, BARROT, COUNIL, LAURENT, GUILLAUD, BROTRÉAU, BARRIERE, POUGET, DCMECQ, ETCHEBER, BOURDEILLE, GRUSSENMEYER, PAPEAU, GUICHAOUA, NARTEAU, MELLE FOUCHE, MM. ROCHEDEREUX, CHAM BOULAN, DUFOUR.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 Avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Etcheber, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**M. BARROT, rapporteur, fait un rappel succinct des publications et des démarches faites en vue de rechercher un interlocuteur valable disposé à entreprendre l'aménagement et l'exploitation de la Plage de Foncillon.**

Cette recherche fut laborieuse, car la Municipalité, comme les services de l'Urbanisme étaient d'accord pour donner à cette plage un caractère " sportif et mondain " ce qui ne peut se concevoir sans un apport important de capital.

Le Conseil Municipal est saisi des propositions suivantes présentées par une société qui vient de se fonder dans le but d'exploiter la plage de Foncillon :

Si cette société obtient la concession qu'elle demande, elle se propose de construire :

1/ Un bâtiment d'exploitation comprenant au niveau plage un shack bar ouvrant sur la piscine. Au niveau supérieur un restaurant et un night club. En outre, il sera prévu, avec toutes les annexes nécessaires à cet ensemble un logement de gérant assurant la surveillance générale et sécurité.

La couverture de l'établissement, dont le niveau ne dominera le square que de 1 m 20 sera traitée en terrasse-jardin de sorte que rien ne masquera le square.

2/ Une piscine plein air alimentée en eau douce par le réseau de la ville avec station d'épuration conforme aux règlements d'hygiène en vigueur. Les dimensions de la piscine ( 25 m plus petit bain) permettront les compétitions internationales. Cette piscine sera bordée, sur son grand côté adossé au square, de gradins traités en

plans de verdure étagés, sous lesquels trouveront place la station d'épuration ainsi que le groupe des cabines destinées aux utilisateurs de la piscine.

- 1/ Un groupe de quelques cabines "single" en nombre réduit et deux batterie de cabine déshabilleur avec vestiaire (hommes et femmes) adossées au mur de soutènement nord existant.

Ces différents éléments sont matérialisés par une maquette exposée sur la table de la salle des séances.

La Société se propose d'exécuter ces aménagements en deux temps

a/ La construction du groupe cabine, de la piscine et sa station d'épuration

b/ La construction du restaurant et ses annexes.

Elle demande une concession de 99 ans.

Le projet d'aménagement a été longuement étudié par la Commission des Travaux et la Commission de Reconstruction a considéré plus particulièrement les propositions touchant à l'exploitation.

..

Le projet d'aménagement donne satisfaction. Il reste à se rendre compte de la situation des sols en fonction du niveau de l'eau au cours de la Grande marée de Mars et du piquetage des masses à construire

Une Commission se rendra sur place et déposera ses conclusions. Elle sera composée d'un représentant de la Municipalité, de l'Architecte de la Société, de l'Ingénieur TPE, de l'Inspection des Domaines.

..

La Commission de Reconstruction a jugé qu'une concession de 99 ans était hors de proportion avec la durée de la période d'amortissement du capital engagé. Une durée de 50 ans représente une limite maximum.

Au surplus, cette durée ne peut être accordée que pour l'occupation du domaine privé de la ville tel qu'il sera fixé par la Commission ci-dessus indiquée

Le Domaine Maritime (plage) n'est concédé à la Ville par l'Etat que par périodes d'une durée maximum de 18 ans. Notre dernier bail est du 17 Mai 1947. Nous ne pouvons concéder actuellement que pour une durée de 10 ans. Mais le Conseil peut prendre l'engagement de consentir à la Société le renouvellement de la Concession dans la mesure où l'Etat renouvelera le bail de la ville.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

• approuve les conclusions des commissions des Travaux et de la Reconstruction

- donne son accord de principe aux propositions présentées par M. Chevrier au nom de la Société sous réserve de se conformer aux indications données par la Commission de Reconstruction en ce qui concerne la durée de la concession, durée qui reste à débattre.

- considère que le capital social limité à 1 million ne peut être considéré que comme un fonds provisoire d'étude ; il devra être complété en temps utile de façon à correspondre au montant des engagements à réaliser.

- charge la Commission des Travaux et la Commission des Finances d'étudier chacune dans le domaine correspondant à leurs attributions :

- la situation des terrains intéressés par le projet
- le plan des constructions à édifier
- le cahier des charges de l'exploitant
- le traité de concession.

M. Le Maire fera connaître sans retard au mandataire de la Société, la position favorable prise par le Conseil Municipal, car il est souhaitable que cette plage soit aménagée dès que possible.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les membres présents

V U

ROCHEFORT S/MER le 16 AVRIL 1957

LE SOUS-PREFET  
signé: illisible

Pour copie conforme  
Mairie de Royan, le 24 avril 1957

Pr le Député-Maire  
l'Adjoint Délégué

